

# LE REGLEMENT D'ADMISSION DES CANDIDATS A LA FORMATION DE MONITEUR EDUCATEUR

## REFERENCES :

Décret du 15 mai 2007  
Arrêté du 20 juin 2007  
Circulaire du 11 décembre 2007

## I. LES CONDITIONS D'ACCES A LA FORMATION

Peuvent accéder à la formation les candidats âgés de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> Octobre d'entrée en formation et ayant satisfait aux épreuves d'admission organisées par le Centre de Formation. Aucune condition de diplôme n'est requise.

Les employeurs du secteur social et médico-social peuvent présenter leurs salariés (voie promotionnelle et apprentissage). Ils s'engagent en cas de réussite à financer leur formation.

## II. MODALITES D'INSCRIPTION AUX EPREUVES D'ADMISSION

Les candidats s'inscrivent sur le site Internet de l'IRTESS : [www.irtess.fr](http://www.irtess.fr). Les dates de début et de fin d'inscription sont indiquées explicitement.

Ils doivent déposer dans les délais indiqués, un dossier comprenant :

1. La fiche d'inscription,
2. Une photocopie d'une pièce d'identité,
3. Une lettre de motivation, (projet de formation professionnelle),
4. Un curriculum vitae présentant de façon détaillée la trajectoire, les diplômes et formations, les éventuelles expériences professionnelles ou bénévoles,
5. Copie du diplôme dispensant de l'épreuve écrite,
6. Copie des pièces justifiant le statut de salarié,
7. Le chèque correspondant au montant des frais d'inscription à la 1<sup>ère</sup> partie de la sélection (épreuve écrite), ou à l'épreuve orale pour ceux qui sont dispensés.

Un accusé de réception, valant convocation, confirmant que le dossier est complet et recevable, leur est alors adressé.

### **III. MODALITES ET EPREUVES D'ADMISSION**

Les candidats répondant aux conditions précitées, passent avant la rentrée scolaire les épreuves d'admission organisées par le Centre de Formation. Elles comprennent une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission. Elles sont organisées par la commission de sélection de l'Institut et se déroulent en deux phases distinctes.

#### **III.1. 1<sup>ère</sup> Phase : EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE**

Elle vise à vérifier le niveau de culture générale et les aptitudes à l'expression écrite des candidats.

Cette épreuve consiste en **un commentaire de texte (durée 2 heures) sur un sujet d'ordre général en lien avec des problèmes sociaux contemporains.** Elle sera évaluée sur la base des critères suivants :

- 1) la compréhension du texte
- 2) la maîtrise et la construction des idées
- 3) la structuration du texte
- 4) la pertinence de la méthode de travail et du plan
- 5) le style, la construction des phrases
- 6) l'orthographe
- 7) la richesse du vocabulaire

Les copies anonymées seront notées de 0 à 20.

#### **Dispenses pour cette épreuve :**

Sont dispensés de l'épreuve écrite d'admissibilité (article 2, arrêté du 20/06/2007) les titulaires :

- du Baccalauréat
- ou « d'un Diplôme européen ou étranger réglementairement admis en dispense du Baccalauréat »
- ou du « Diplôme, Certificat homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins au niveau IV ou d'un des diplômes mentionnés à l'annexe IV » :
- Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale
- Baccalauréat professionnel services en milieu rural
- BEATEP (spécialité activité sociale et vie locale)
- BPJEPS (animation sociale)
- Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (TISF)
- Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (AVS) ou mention complémentaire aide à domicile
- Diplôme d'Etat d'assistant familial (AF)
- Diplôme d'Etat d'aide médico-psychologique (AMP)

Pour être déclaré admis à se présenter à l'épreuve orale d'admission, le candidat ayant passé l'écrit, doit obtenir une note égale ou supérieure à la moyenne, soit 10/20.

La commission d'admissibilité établit une liste de candidats admissibles à la 2<sup>ème</sup> phase de sélection ; la note d'admissibilité est fixée chaque année par cette commission en fonction des quotas.

La note obtenue à l'écrit permet seulement l'accès à la 2<sup>ème</sup> phase de sélection. Elle ne sera donc pas comptabilisée pour l'admission définitive.

- Les candidats figurant sur la liste d'admissibilité (réussite à l'écrit) dressée à la suite de la première phase de sélection sont convoqués pour les entretiens oraux.
- Sont également convoqués directement à l'oral tous les candidats bénéficiant d'une dispense.

### **Dispositions particulières concernant les candidats à la formation de Moniteur-Educateur sur la voie promotionnelle.**

Les candidats/salariés, présentés par un organisme employeur, pour un accès à la formation sur la voie promotionnelle, et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve écrite de la 1<sup>ère</sup> phase de sélection, sont déclarés admissibles à la seconde phase de sélection.

Il est tenu à la disposition des organismes employeurs qui en font la demande une liste de tous les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 à l'épreuve de la 1<sup>ère</sup> phase de sélection.

## **III.2. 2<sup>ème</sup> PHASE : EPREUVE ORALE D'ADMISSION**

Concerne :

- les candidats déclarés admissibles suite à l'écrit
- les candidats dispensés de l'écrit

### **❖ Oraux :**

Le candidat se présente à deux entretiens successifs, l'un avec un professionnel titulaire d'un diplôme de psychologie, l'autre avec un professionnel éducateur spécialisé.

Préalablement aux entretiens, chaque candidat aura complété un curriculum vitae qui servira de support aux oraux.

Chaque entretien d'une durée de 40 minutes a pour but de repérer « *les motivations, la maturité affective, le contrôle de soi, la capacité d'adaptation et d'organisation, ainsi que l'aptitude à travailler en équipe* », ainsi que son adhésion au projet pédagogique de l'Institut.

Chaque entretien sera noté de 0 à 20, toute note inférieure à 10/20 à l'un des items d'évaluation de chaque entretien est **éliminatoire**.

Les candidats admis sont classés en fonction de la moyenne obtenue aux 2 entretiens (sans note éliminatoire).

A la suite de cette 2<sup>ème</sup> phase de sélection, il est dressé une liste principale des candidats admis et une liste complémentaire, par voie de formation. Si des candidats sont ex-æquo le classement sera fait en retenant la meilleure note obtenue aux critères 1 – 4 – 2 (cf grille d'évaluation) et le critère d'âge (le plus âgé).

Les listes sont arrêtées par une Commission présidée par le Directeur de l'IRTESS, composée du responsable de filière, et d'un professionnel titulaire du diplôme de moniteur éducateur extérieur à l'IRTESS, en fonction des besoins arrêtés par l'IRTESS en concertation avec le Conseil Régional de Bourgogne.

#### **Dispositions particulières concernant les candidats à la formation de Moniteurs-Educateurs sur la voie promotionnelle.**

Les candidats/salariés présentés par un organisme employeur, pour un accès à la formation sur la voie promotionnelle, et ayant obtenu une note égale ou supérieure à 10/20 sans note éliminatoire aux épreuves de la seconde phase de sélection sont déclarés admis à suivre la formation sur la voie promotionnelle.

Le transfert d'un candidat /salarié admis à suivre la formation en voie directe, sur la voie promotionnelle est possible sur demande expresse de son employeur.

Le transfert d'un candidat admis à suivre la formation par la voie promotionnelle, sur la voie directe est possible :

- Lorsque le candidat perd son statut de salarié,
- S'il a obtenu la note écrite minimale requise pour l'admissibilité en voie directe (en fonction des quotas),
- Il reprend alors place dans les listes (principale ou complémentaire) en fonction des notes obtenues à l'oral (sans note éliminatoire),
- dans la limite des places disponibles en voie directe.

Les résultats sont communiqués par courrier et par voie d'affichage, pour tous les candidats.

Les candidats non admis pourront avoir explication de leurs résultats en adressant une demande écrite au Directeur de l'Institut.

#### **IV. L'ENTREE EN FORMATION**

L'admission est prononcée pour la rentrée de l'année en cours.

**Aucun report n'est envisageable sauf dérogation exceptionnelle et justifiée, accordée par la DRASS.**

## **V. ACCES A LA FORMATION PAR LA V.A.E.**

Le diplôme de Moniteur Educateur est accessible par la V.A.E. L'IRTESS organise des parcours de formation individualisée post – VAE.

Les candidats « post-VAE » sont dispensés des épreuves d'admission.

## **VI. DISPENSES ET ALLEGEMENTS DE FORMATION. (cf. Protocole d'allègement)**

Conformément aux dispositions réglementaires, les candidats admis à suivre une formation et titulaires de certains titres et diplômes peuvent demander des allègements ou dispenses de formation.

Ces candidats se présentent aux épreuves d'admission telles que décrites précédemment.

Les allègements ou dispenses sont accordés par le Centre de Formation qui établira pour chaque candidat un programme de formation individualisé.